Monsieur le consul,

Sans vous donner une copie entière de la lettre écrite par Mr l'Amiral de Rigny, et que j'ai remis hier au gouvernement Grec, je vais vous en faire connaître la substance dans tous les points qui peuvent vous intéresser.

L'Amiral fait connaître au gouvernement Grec que leurs bâtiments croiseurs, doivent se renfermer dans la limite d'un rayon de 11 - à 12 milles sur l'étendue comprise depuis le golfe de Vole, jusque dans celui de Lépante.

Que nul navire Français, quel que soit sa destination et son chargement, n'est dans le cas d'être arrêté par aucun bâtiment Grec, ni jugé par aucun tribunal ; et que dans le seul cas saisissable, celui du transport d'armes ou de munition de guerre, lui seul (l'Amiral) se réserve le droit d'examiner semblable affaire.

Que toute patente délivrée à quelque corsaire que ce soit, sera regardée comme de nul effet pour l'Amiral.

Que les bâtiments Grecs légalement commissionnés pour la guerre, en agissant ensemble et en nombre quelconque, hors du contour littoral qui défend la Grèce depuis Volo jusqu'à Lépante, pourront être suivant ce cas, arrêtés ou saisis.

Que toute piraterie exercée par un corsaire reconnu d'Hydra ou de Species sera imputable à l'une ou à l'autre de ces iles.

Je vous adresse ci-jointe une lettre pour Mr. le Colonel [1] Fabvier ; Mr. Fontanier m'annonce que vous trouverez facilement le moyen de la lui faire promptement parvenir ; et je vous prie de vouloir bien la lui acheminer le plus vite que vous le pouvez ; en cela vous m'obligerez beaucoup.

Recevez, je vous prie, l'assurance de tous les sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être monsieur le Consul,

Votre très humble serviteur

Le 15. Octobre 1827

signé
Leblanc

Monsieur Gropius, Consul de S. M. I. d'Autriche

Égine.